

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune d'ALEX



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ALEX

Aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier sur la commune d'ALEX



NOTE DE PRÉSENTATION

Certifié conforme,

Le Maire,
Catherine HAUETER

Pièce N°1

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
1.1 L'intérêt du projet dans le contexte local	5
1.2 La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	8
2. LE PROJET D'INTERET GENERAL.....	9
2.1 Le contexte législatif et réglementaire.....	9
2.2 Le site	12
2.3 Le projet d'aménagement de la porte d'entrée de l'ENS plaine du fier sur la commune d'Alex.....	25
2.4 Conclusions sur l'intérêt général du projet	31
3. RAPPORT EXPLICATIF DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	32
3.1 L'analyse de la compatibilité du PLU d'Alex.....	32
3.2 La mise en compatibilité du PLU d'Alex.....	38

1. PREAMBULE

1.1 L'intérêt du projet dans le contexte local

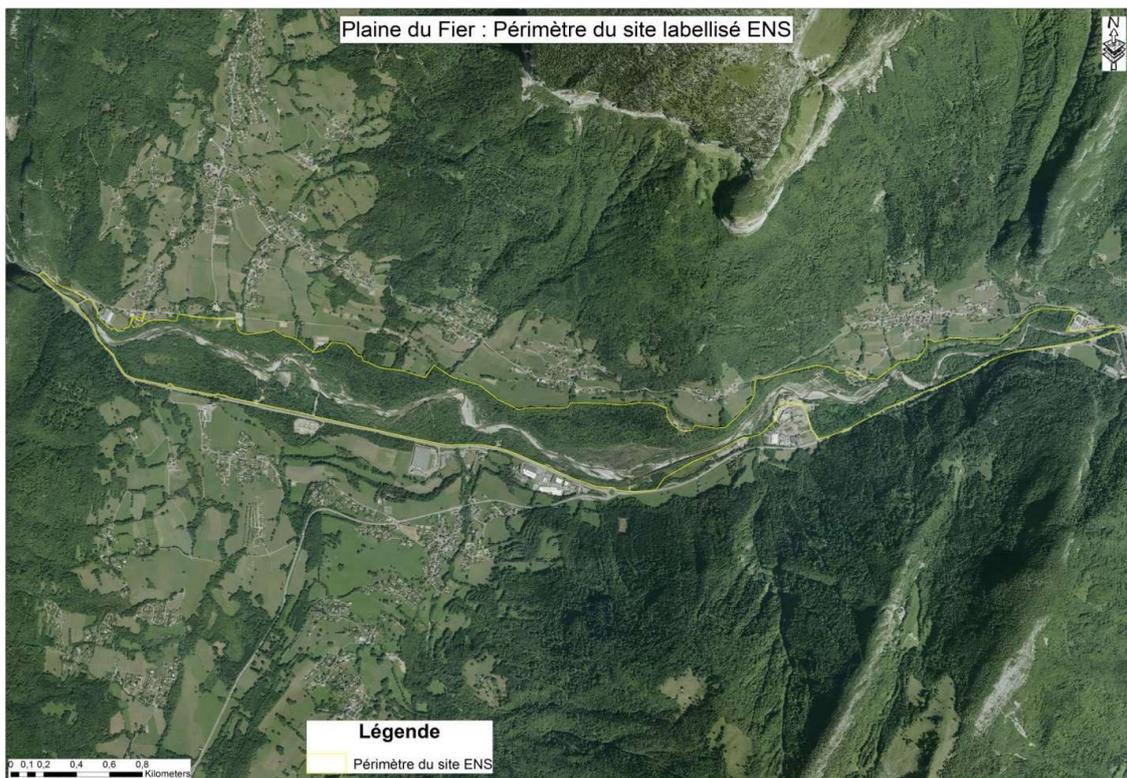
La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'ALEX a pour objectif la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général d'aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible (ENS) de la plaine du Fier, dans le cadre du projet d'ouverture au public de l'ENS, concernant plusieurs communes de la CCVT.

Le site de la plaine du Fier se situe entre Thônes et Annecy, dans la plaine alluviale dite d'Alex dans le massif des Bornes. Le secteur, d'une longueur de 7,4 kilomètres et d'une largeur maximale de 600 mètres, est compris entre le pont de Morette, sur la commune de Thônes, et le pont Saint-Clair, sur la commune de Dingy-Saint-Clair. Ce secteur d'une superficie de 258 hectares comprend le lit majeur du Fier ainsi que la forêt alluviale, dont certaines parcelles appartiennent au Département. Il est à cheval sur les communes d'Alex (1026 hab.), Dingy-Saint-Clair (1355 hab.), La Balme-de-Thuy (450 hab.) et Thônes (6324 hab.).

La plaine du Fier est l'une de rares zones d'expansion des crues du Fier et un espace de respiration de la rivière. Le lit trouve ici un fonctionnement relictuel en tresse. Il se divise en bras multiples qui évoluent de manière permanente et s'entrelacent entre des bancs de graviers pas ou peu végétalisés. Les habitats régulièrement renouvelés offrent un grand intérêt fonctionnel et écologique.

De plus, cette zone se présente comme un espace facile d'accès, resté en grande partie naturel, à proximité d'Annecy et de Thônes. Elle est ainsi très fréquentée par les populations locales, mais aussi plus anecdotiquement par les touristes à la recherche de loisirs aquatiques.

En validant le plan de gestion de cet espace en 2016, en accord avec les communes concernées et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le Département a labélisé Espace Naturel Sensible le site. Son plan de gestion poursuit des objectifs de reconquête des fonctionnalités de la rivière (dynamique latérale notamment), de préservation de la biodiversité (continuités écologiques et prévention du développement des espèces invasives végétales) et d'ouverture du site au public qui est une obligation légale en ENS.

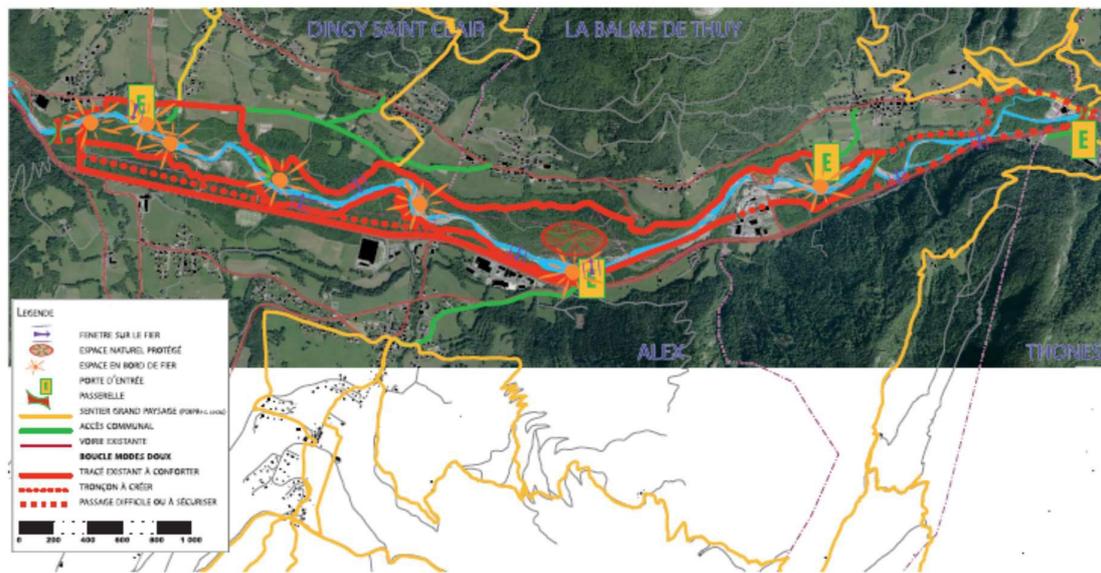


Périmètre de l'espace naturel sensible de la Plaine du Fier

Le projet général d'aménagement traduit les principes suivants :

- 4 portes d'entrée (une par commune : Dingy Saint-Clair (abords de la déchetterie) ; La Balme de Thuy (secteur du stock car), Thônes (secteur du site de Morette) et Alex (rondpoint de la RD16).
- Des cheminements de découverte du site sur chaque rive avec à terme la création de 2 passerelles :
 - ✓ A Morette pour assurer une continuité du cheminement PDIPR entre Thônes et le Plateau des Glières et la Plaine,
 - ✓ A l'intérieur du site ; la localisation exacte devant être précisée avec la connaissance des contraintes de géomorphologie et d'hydromorphodynamique locales.
- La création et la pose de mobilier informatif et de sensibilisation du public.

PLAN GÉNÉRAL DU PROJET



Extrait Plan de gestion de la Plaine du Fier 2017-2022

Ainsi, la porte d'Alex a été localisée au niveau du rond-point existant sur la RD16 sans qu'il soit nécessaire de le modifier fondamentalement et sans aménagement supplémentaire du réseau routier. Elle est positionnée sur des terrains départementaux, déjà remaniés, avec une végétation éparse, légèrement boisés et déjà utilisés (sans encadrement) comme parking « sauvage ».

Le projet d'aménagement, dont le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes (CCVT) prévoit notamment la réorganisation de l'aire de stationnement existante, ainsi que l'installation de toilettes sèches et d'un abri ouvert pour le public.

Le site retenu pour l'aménagement de cette porte est situé en zone naturelle (N) du PLU au sein d'un corridor écologique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, dont le règlement associé ne permet pas, en état, la réalisation de ce projet d'aménagement.

1.2 La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Il s'agit d'une procédure engagée par la commune, conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet s'appuyant sur l'intérêt général du projet envisagé entraîne la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur (en l'occurrence pour Alex, le PLU) afin de permettre sa mise en œuvre.

Conformément à la procédure, le présent rapport explicatif expose le projet et s'accompagne d'un dossier de mise en compatibilité du PLU, afin de permettre la réalisation du projet visé, qui nécessite la modification du dispositif réglementaire du PLU.

La Déclaration de Projet et la mise en compatibilité du PLU sont soumises à un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche, qui expriment leur avis sur le dossier.

La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet, tenant compte des avis émis par les PPA et des conclusions de l'enquête publique, le Conseil municipal approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.

Au regard des éléments de contexte, ainsi que de la présentation du projet exposée plus en détails ci-après, l'intérêt général de ce dernier est avéré et justifie pleinement le recours à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

2. LE PROJET D'INTERET GENERAL

2.1 Le contexte législatif et réglementaire

2.1.1. La loi montagne

L'ensemble du territoire communal est soumis à la loi montagne. Les grands principes de la loi montagne s'articulent autour des objectifs de protection des caractéristiques et sensibilités particulières au milieu montagnard, et notamment, concernant plus spécifiquement le projet :

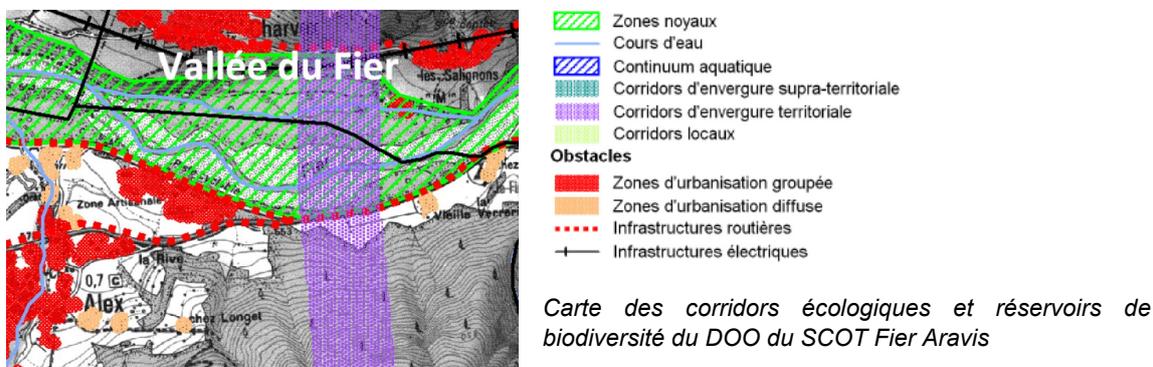
- Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité (article L122-5 du Code de l'Urbanisme), auquel des exceptions sont admises à l'article L122-7 du même code :
« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. »

Au regard de la localisation du site en discontinuité de l'urbanisation et du programme envisagé prévoyant deux constructions légères (abri pédagogique et toilettes sèches) une étude justifiant la compatibilité avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels sera soumise à l'avis de la CDNPS et intégrée au PLU.

2.1.3. Le SCOT Fier-Aravis

Le territoire auquel appartient Alex s'organise à l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, qui porte aujourd'hui le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Fier-Aravis, approuvé en octobre 2011, actuellement en cours de révision.

Le SCOT en vigueur identifie un corridor écologique d'envergure territoriale ainsi qu'une zone noyau de la biodiversité sur le secteur de projet.



Le PLU d'Alex a précisé à l'échelle communale les orientations du SCOT Fier-Aravis approuvé en 2011 avec lequel est compatible, en délimitant :

- un secteur d'intérêt écologique au Nord, au-delà du site du projet au Nord,
- un corridor écologique couvrant le site du projet. Les prescriptions du DOO du SCOT sont les suivantes concernant le corridor écologique : « *Les corridors d'échelle intercommunale permettent de relier les grandes zones noyaux (massifs) : leur perméabilité doit être préservée notamment au niveau des vallées. Aussi l'urbanisation doit y être évitée. Seules des constructions ponctuelles, en lien avec les activités existantes peuvent être admises, dans la mesure où elles ne remettent pas en cause l'existence du corridor ; la vocation est agricole, sylvicole ou naturelle suivant les espaces et le classement sera donc en lien avec cette vocation.* ». Le projet avec la mise en compatibilité du PLU est envisagé prévoit des constructions ponctuelles et le réaménagement d'un site déjà fréquenté par le public. Elle s'inscrit donc en compatibilité avec les prescriptions du SCOT concernant le corridor écologique, dans la mesure où elle ne remet pas en cause l'existence du corridor (voir ci-après, § 2.2.3 - Fonctionnalité écologique).

Le projet s'inscrit particulièrement en lien avec les orientations suivantes du PADD du SCOT en cours de révision :

- Axe3 / Orientation 7 / Objectif 18 : « Asseoir et développer l'économie touristique sur les ressources du territoire par une offre annuelle multifonctionnelle » (notamment : « Développer une offre touristique autour de la richesse environnementale du territoire, des habitats et des espèces qu'il abrite ») ;
- Axe 5 / Orientation 10 / Objectif 25 : « Poursuivre les démarches engagées localement en matière de valorisation des patrimoines naturel et culturel ».

2.1.4. Le PLU

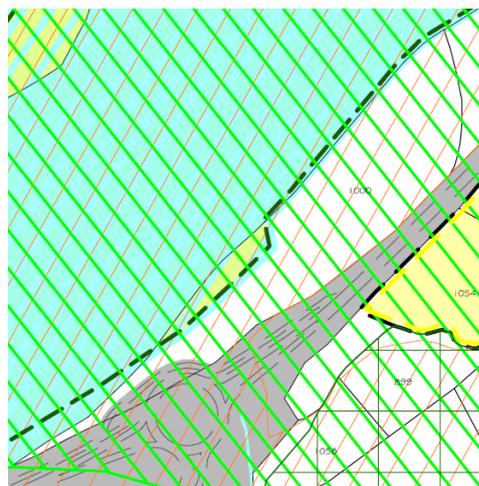
Le PLU de la commune d'Alex, approuvé en 2016 puis ayant fait l'objet d'une révision allégée en 2020 délimite, sur le secteur de projet :

- un zonage naturel (N),
- un corridor écologique,
- une zone de risque naturel fort.

Le corridor écologique fait l'objet d'orientations de l'OAP transversale.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur sur le secteur de projet



Au titre de l'article R.123.11.b du Code de l'Urbanisme

 Secteur soumis à risque naturel fort

Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

 Secteur d'intérêt écologique

 Zone humide à protéger

 Corridor écologique

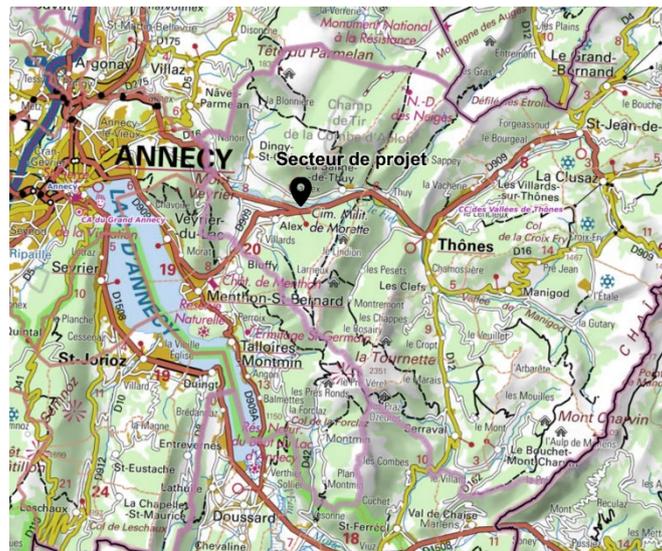
2.1.5. Le Plan de Prévention des Risques naturels

Le PPRn de la commune de Alex, s'imposant en tant que servitude d'utilité publique, a été approuvé en 1999. Le secteur de projet est classé en zone de risques naturels forts (torrentiels, glissement de terrains, ravinement...), dont le règlement permet l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs sans hébergement.

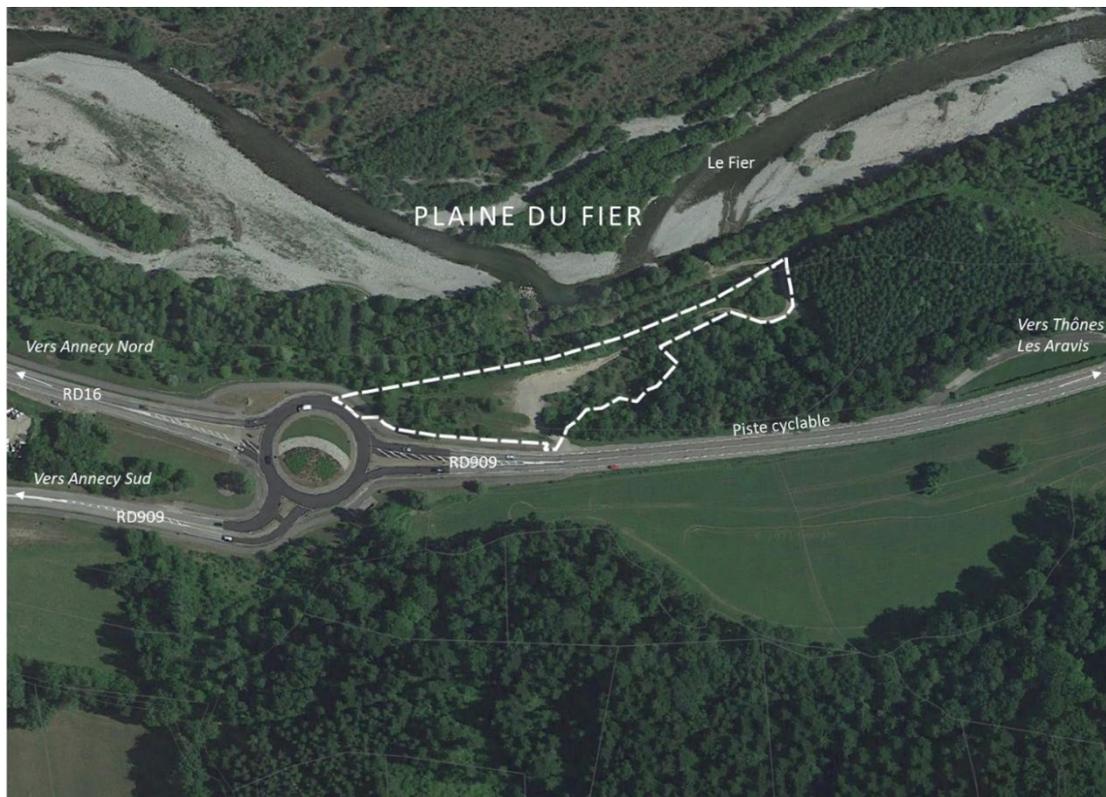
2.2 Le site

2.2.1. Localisation

Le projet d'aménagement porte sur des terrains départementaux d'une emprise de moins de 0,5 ha (4300 m²). Il est localisé au niveau du carrefour giratoire entre les RD16 et RD909 (dit « rond-point du Reblochon »), à l'Est du territoire communal et à environ 1 km du chef-lieu d'Alex. Il jouxte la RD909, axe structurant reliant l'agglomération annécienne à Thônes et aux communes du massif des Aravis, laquelle est longée par une piste cyclable, bénéficiant ainsi d'une bonne accessibilité automobile et modes doux.



Carte de situation



Localisation du secteur de projet

2.2.2. Caractéristiques et usage du site

Il s'agit en majeure partie d'un espace déjà remanié, en terre stabilisée et en partie enherbé et arboré. Il borde un bassin de rétention clôturé gérant les eaux pluviales de la voirie départementale. Un chemin d'accès aux berges du Fier est existant, relié à un réseau de sentiers et en partie Est à une petite plateforme gravillonnée. Actuellement la majorité de l'emprise du terrain est utilisée (sans encadrement) comme parking « sauvage », pour l'accès au Fier ou le covoiturage. Il est encadré d'une végétation arborée et arbustive composée principalement de feuillus.

Le site de la Plaine du Fier est de longue date un espace fréquenté pour les loisirs de proximité par les résidents des communes riveraines. Depuis de nombreuses années il est également fréquenté par des habitants de l'agglomération annécienne pour se baigner, pratiquer le VTT, pique-niquer en famille et profiter du lieu. C'est également un site de pêche et de chasse.

Ainsi, l'aire de stationnement existante, dont l'accès actuellement positionné sur la RD909 pose d'importants problèmes de sécurité, peut en état actuel recevoir jusqu'à une trentaine de véhicules, auxquels s'ajoutent ceux stationnant le long de la voie. La fréquentation du site naturel sensible se fait actuellement sans encadrement permettant de canaliser la fréquentation, ni service d'accueil du public.

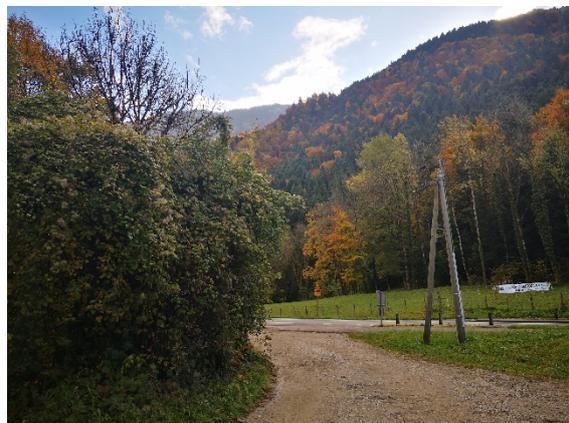


Malgré sa localisation aux abords de la RD909, sa perception depuis la voie est partielle, du fait des boisements existants en bordure du site.



Vue sur le secteur depuis la RD909 avec la piste cyclable au premier plan

Depuis le secteur de projet, la RD n'est visuellement perçue qu'en partie Ouest du site, tandis que les vues sur les sommets environnant sont spectaculaires. La partie Est du site, parcourue de sentiers présente des perceptions plus confidentielles, au caractère naturel affirmé. Malgré sa proximité, le lit du Fier est visuellement peu perceptible, du fait de la végétation présente.



Perception de la RD909 depuis l'aire de stationnement et accès existant



L'aire de stationnement en stabilisé



Perceptions sur les espaces naturels et le massif des Bornes, dont la Tête à Turpin



Le réseau de sentiers



Les aménagements existants en partie Est du site et les perceptions sur le Fier masquées par les boisements

2.2.3. **Fonctionnalité écologique**

Une analyse de la fonctionnalité des corridors écologiques à l'échelle de la CCVT a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles de la CCVT en 2020.

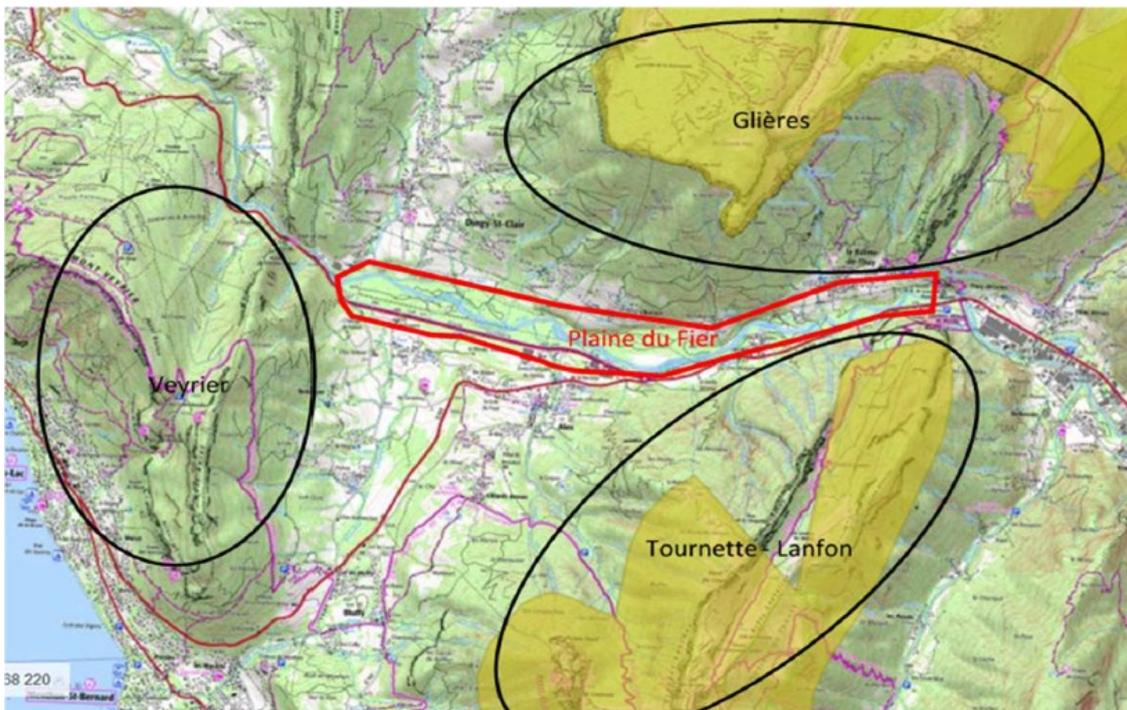
L'opération a consisté à approfondir les connaissances sur les corridors du SCoT Fier Aravis :

- En synthétisant l'ensemble des données disponibles en matière de collisions avec la faune sauvage ;
- En identifiant les obstacles et en les qualifiant (routes, cascades...) ;
- En caractérisant le fonctionnement des points de passage par des reconnaissances de terrain (relevé de traces et indices de présence, pose de pièges-photos...) ;
- En affinant les contours des points de passage à l'échelle communale.

L'objectif est d'intégrer les connaissances approfondies sur les flux de déplacement de la faune sauvage en amont du projet (en phase de conception) pour trouver les solutions les plus favorables au maintien de la connectivité.

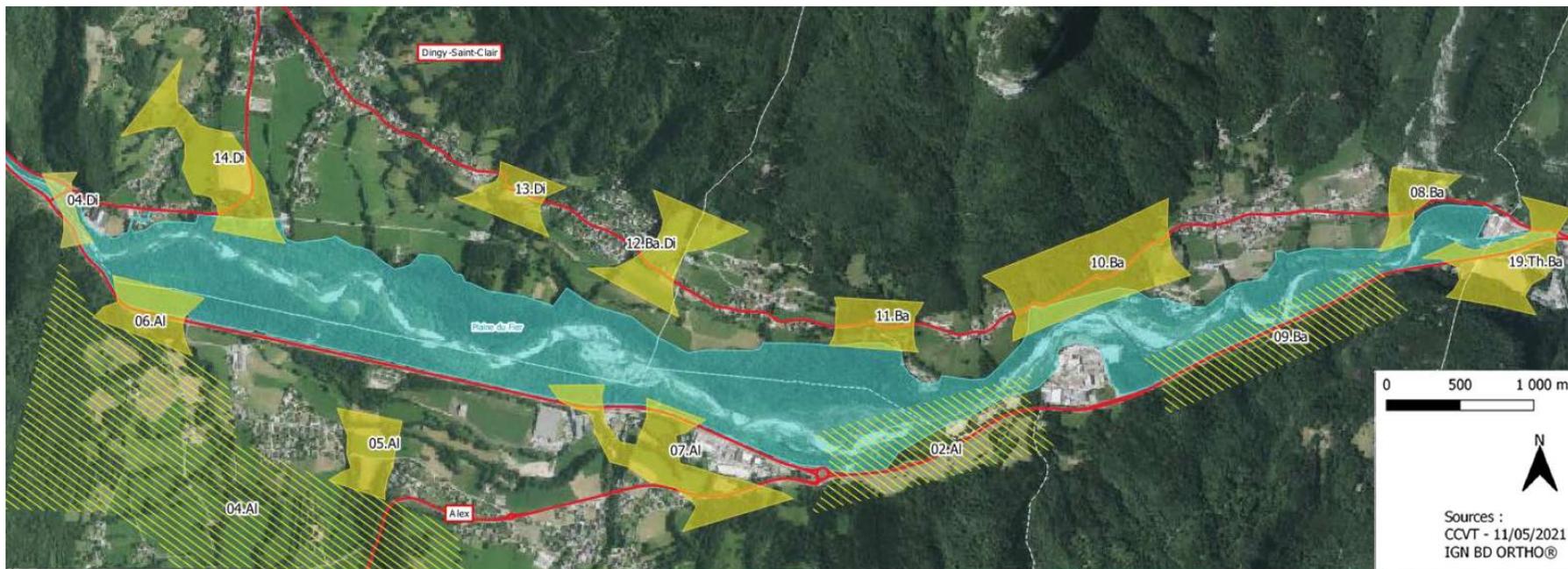
► **Fonctionnalité écologique à l'échelle de l'ENS de la Plaine du Fier**

La plaine du Fier est identifiée comme un réservoir de biodiversité à l'échelle du réseau écologique de la CCVT. Ce réservoir de biodiversité est relié aux massifs qui l'entourent (également qualifiés de « réservoirs ») par un ensemble de corridors écologiques.



Plan de localisation de la plaine du Fier et des massifs voisins

Par définition un « corridor écologique » est un point de passage contraint (par des obstacles naturels – cascades, falaises, torrent - ou artificiels – routes, clôtures, etc.) de la faune sauvage.



Légende

- Corridors écologiques
- Axe
- Fuseau
- ENS Plaine du Fier
- Limites communales
- Routes
- Routes départementales

Périmètre ENS de la Plaine du Fier et ensemble des connexions existantes (corridors) avec les massifs voisins

La fonctionnalité des corridors axes a été analysée.

Typologie des corridors :

- 5 corridors fuseaux (il s'agit des corridors n°2, 4, 9, 10, 11) : il s'agit de passage relativement diffus pour la faune sauvage. Ces secteurs sont globalement favorables aux transits de la faune car peu contraints.
- 9 corridors axes (il s'agit des corridors n°4, 5, 6, 7, 8, 14, 13, 12 et 19) : ces points de passage sont plus contraints que dans le cas des corridors fuseaux. Ils offrent moins de flexibilité à la faune dans ses possibilités de déplacement. Leur fonctionnalité est analysée pour savoir si le passage est utilisé (en quel cas il est avéré) et dans le cas où le franchissement se fait bien, le passage est qualifié comme étant à préserver (n°2, 4, 5, 7, 8, 12, 13 et 19). Des indices de présence (traces de pas, abrouissement, crottes, poils, photos) ont été relevés. Dans certains cas, le franchissement se fait mal (il y a des problèmes de collisions à répétition), le corridor est alors qualifié « à restaurer » (n°6) pour trouver des solutions à la problématique des collisions.

Quant au corridor n°14, sa fonctionnalité n'a pas encore été avérée (les pièges-photos n'ont pas été installés) c'est pourquoi il est qualifié de « potentiel ».

Fonctionnalité des corridors écologiques sur la commune de La Balme de Thuy :

Données	08.Ba	09.Ba	10.Ba	11.Ba	12.Ba.Di	19.Th.Ba
Passage de la faune sauvage	Avéré	Avéré	Avéré	Avéré	Avéré	Avéré
Fonctionnalité et objectif lié	A préserver					

Fonctionnalité des corridors écologiques sur la commune de Dingy-Saint-Clair :

Données	13.Di	14.Di	04. Di.
Passage de la faune sauvage	Avéré	Potentiel	Avéré
Fonctionnalité et objectif lié	A préserver	A préserver	A préserver

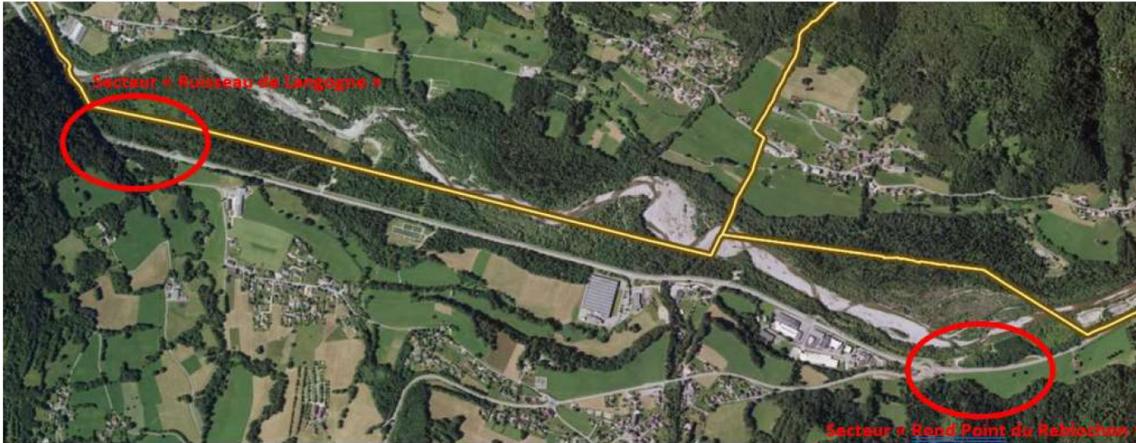
Fonctionnalité des corridors écologiques sur la commune d'Alex :

Libellé	02.AI	04.AI	05.AI	06.AI	07.AI
Passage de la faune sauvage	Avéré	Avéré	Avéré	Avéré	Avéré
Fonctionnalité et objectif lié	A préserver	A préserver	A préserver	A remettre en bon état	A préserver

► Protocole de définition du point de franchissement principal de la RD16

- Extrémité Ouest « ruisseau de Langogne » (corridor n°6) ;

Les deux secteurs ont été équipés de pièges photos et font l'objet de prospections régulières pour repérer des traces et indices de présence sur des transects numérotés.



Localisation des deux secteurs prospectés

La méthode de prospection utilisée est dite indirecte. Elle consiste à relever les empreintes (une fois par semaine) et les photos à déclenchement automatique (une fois toutes les 3 semaines).

Pour chaque secteur, la prospection des empreintes est réalisée à pied (à marche lente avec observations 1,5 m de chaque côté de la ligne de transect) suivant des transects définis et identiques à chaque passage. Ceux-ci sont tracés perpendiculairement en sens de déplacement de la faune (traversée de la route).

Quant aux pièges-photos, ils sont positionnés sur un arbre à environ 30/45 cm du sol à l'aide d'un câble Python cadenassé. Leur emplacement est choisi en fonction des pistes marquées pour optimiser les observations. Ils sont actifs pendant une durée de 3 semaines et situés en sous-bois, à une distance de 3 à 6 m de la route départementale.

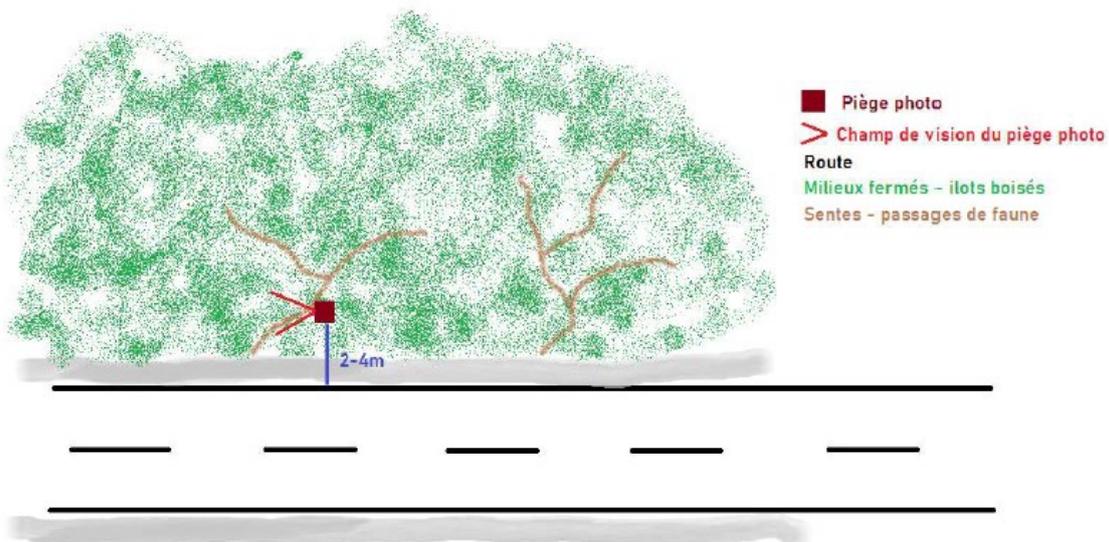


Schéma de la mise en place des pièges photos



Positionnement d'un piège-photo

Zoom sur le secteur du ruisseau de Langogne :

Le secteur du ruisseau de Langogne correspond à l'entrée de la Plaine du Fier depuis Annecy. Le corridor n°6 précise les contours du corridor identifié dans le SCoT et dans le SRCE.

4 transects sont prospectés (TA, TB, TC et T*) comme l'indique la figure suivante.



Transects Ruisseau de Langogne

N° Transect	Transect A - TA	Transect B - TB	Transect C - TC	Transect complémentaire – T*
Localisation	Départ de la Route des Lovins jusqu'à 50 m avant l'entrée au Fier rebouchée	50 m avant l'entrée au Fier rebouchée et jusqu'à la route « voie communale n°2 »	Depuis la jonction de la route jusqu'au niveau de la bande blanche centrale sur la route	Sentier dans la zone boisée entre l'ilot ruisseau de Langogne jusqu'à l'entrée au Fier rebouchée
Longueur	100m	100m	100m	150m



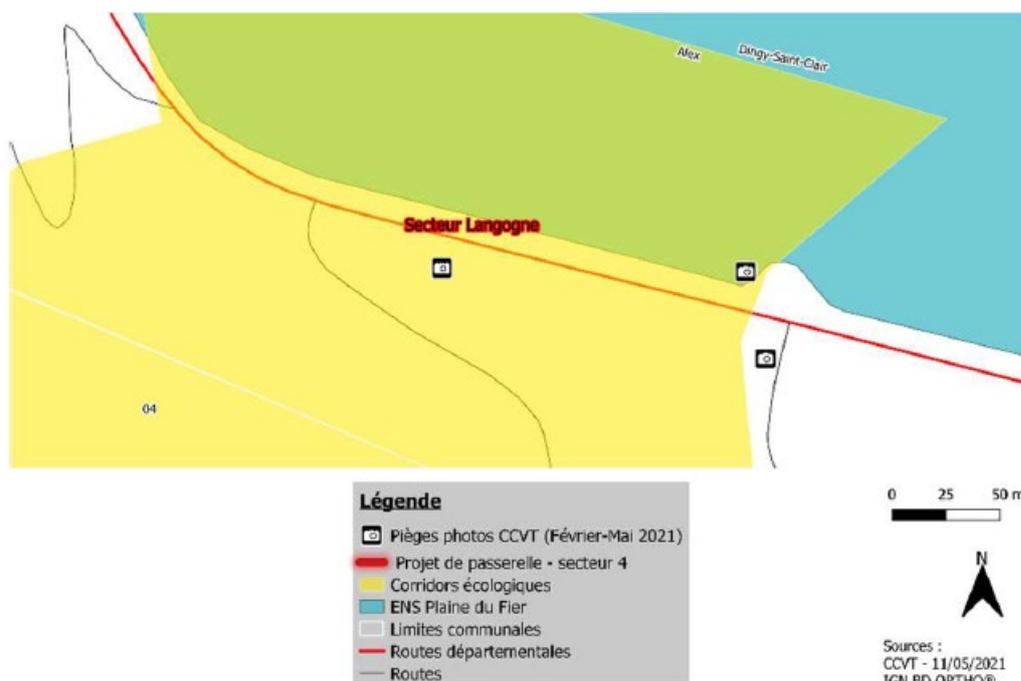
Tronçon Sud de la chaussée



Virage à l'extrémité Ouest du tronçon

Secteur du ruisseau de Langogne

Le passage principal de la faune sauvage au niveau du secteur du ruisseau de Langogne se situe à l'extrémité de la 3 voies. Ci-dessous, les photos montrent des traces et indices de présence dans ce secteur en particulier dans les tronçons TA et TB.





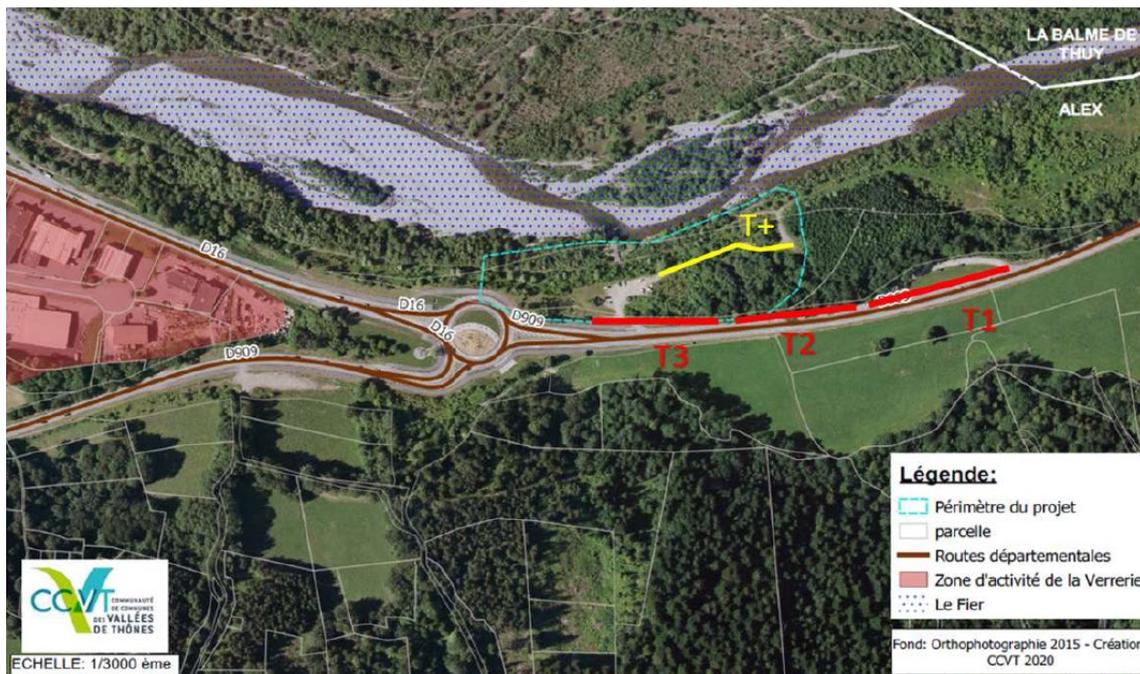
Piste d'ongulé



Traces de pas d'ongulés (chevreuil ou chamois)

Zoom sur le secteur du rond-point du reblochon :

Le secteur du rond-point du reblochon correspond à l'entrée de la Plaine du Fier depuis Thônes. 4 transects sont prospectés (T1, T2, T3 et T+) comme l'indique la figure suivante.

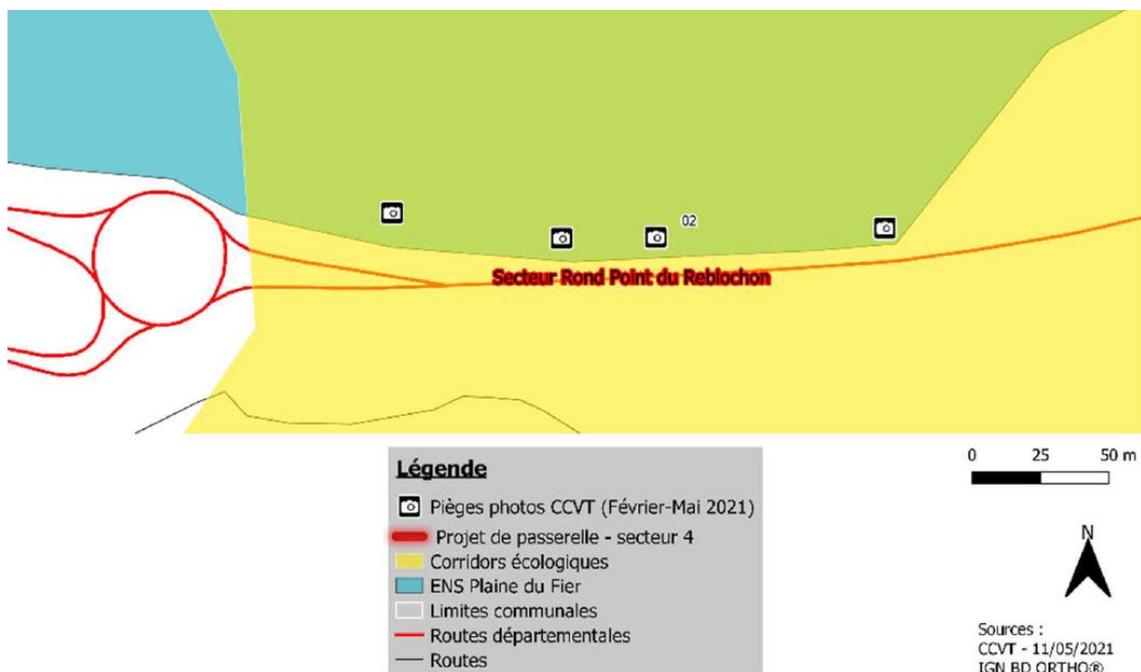


N° Transect	Transect 1 - T1	Transect 2 - T2	Transect - T3	Transect complémentaire – T+
Localisation	Le long de l'aire de repos	Aire de repos jusqu'au panneau de signalisation triangulaire	Panneau de signalisation triangulaire jusqu'au grillage du bassin présent proche du rondpoint du Reblochon	Piste piétonne proche du Fier (Du départ du parking jusqu'à la fin de la piste (limite de l'emprise du projet))
Longueur	100m	100m	100m	Environ 120m

Le projet d'aménagement de l'ENS de la Plaine du Fier prévoit le positionnement d'une porte d'entrée sur la commune d'Alex, au niveau du giratoire du reblochon.

Des passages sont avérés au niveau des tronçons T1 et T2. **Le tronçon T3 présente des caractéristiques moins favorables** (artificialisation des sols, absence de boisement).

L'aménagement de la porte d'entrée concerne le tronçon T3, le moins utilisé et le moins favorable aux déplacements de la faune.

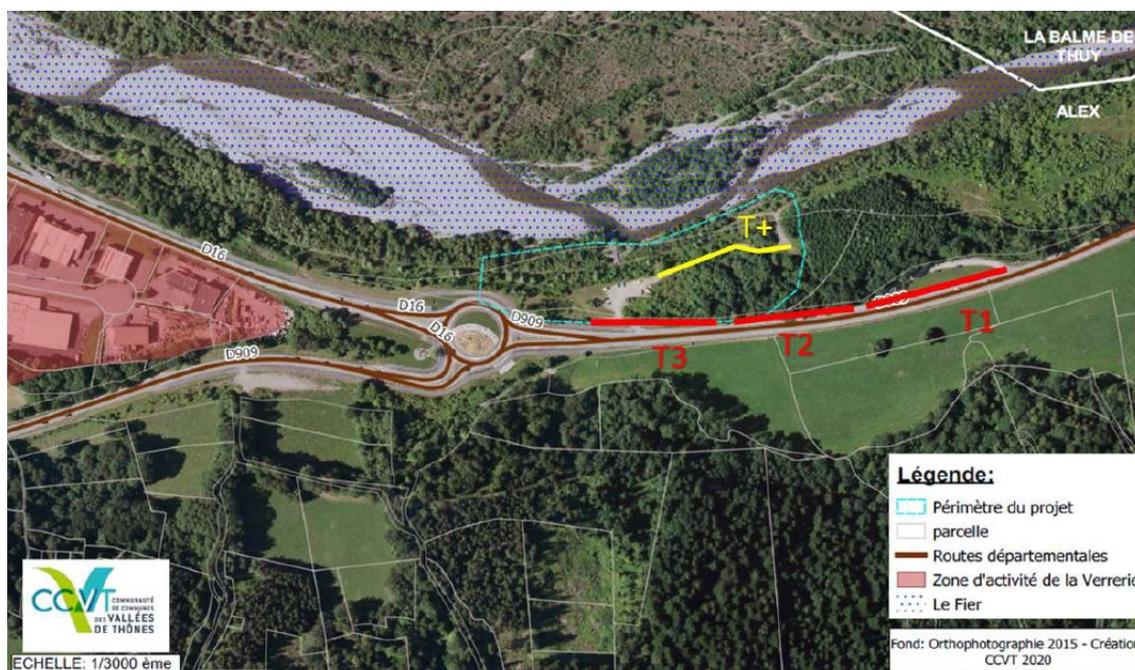


Un blaireau dans le tronçon T2

► Conclusion

L'analyse dans la plaine met en évidence 2 secteurs de passage de faune importants en aval de la plaine d'une part (zone du ruisseau du Langogne) et à l'amont du rond-point d'Alex.

Au niveau du rond-point, 4 transects ont été prospectés (T1, T2, T3 et T+) comme l'indique la figure suivante.



Transects Rond-point RD16/RD909

Des passages sont avérés au niveau des tronçons T1 et T2. Le tronçon T3 présente des caractéristiques moins favorables (artificialisation des sols, absence de boisement).

Le projet d'aménagement de la porte d'entrée concerne le tronçon T3, le moins utilisé et le moins favorable aux déplacements de la faune. Il n'implique pas de perturbation de la dynamique écologique à l'échelle globale de la Plaine du Fier et du Territoire de la CCVT.

2.3 Le projet d'aménagement de la porte d'entrée de l'ENS Plaine du Fier sur la commune d'Alex

2.3.1. Les enjeux d'aménagement

Il s'agit de mettre en œuvre sur la commune d'Alex le projet d'ouverture au public de la plaine du Fier (qui est une obligation en ENS) dans le respect des sensibilités naturelles et paysagères du site :

- Améliorer, à partir du site de la porte d'entrée faisant d'ores et déjà l'objet de pression anthropique, les conditions d'accueil et de fréquentation de l'espace naturel de la plaine du Fier par les différents publics et développer la dimension pédagogique.
- Identifier clairement l'entrée dans l'espace naturel sensible et informer les visiteurs de l'intérêt, des caractéristiques et sensibilités de l'espace naturel.
- Sécuriser l'accès au secteur de la porte d'entrée de la plaine du Fier pour les véhicules et les modes de déplacement doux, organiser et optimiser le stationnement automobile et vélos.

2.3.2. Les principes d'aménagement

Le projet prévoit la réalisation d'un parking paysager avec voie d'accès sécurisée reliée au carrefour giratoire existant, une placette d'accueil et d'information du public, des toilettes sèches et un espace de pique-nique avec création d'un abri pédagogique pouvant accueillir des petits groupes de visiteurs. Il s'agit de concentrer les équipements d'accueil des visiteurs sur le site de la porte d'entrée, afin de délimiter les lieux appropriés pour les différents usages et limiter l'impact sur le milieu naturel sensible.

► Sécurisation des accès et parking paysager

L'accès automobile existant au Sud du secteur (depuis la piste cyclable) sera supprimé, afin de le réserver aux modes doux. Un accès automobile à double sens sécurisé sera aménagé à partir du carrefour giratoire desservant l'aire de stationnement.

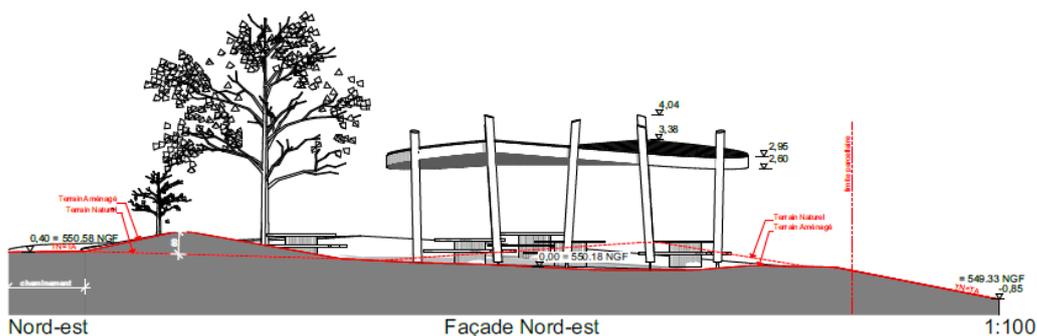
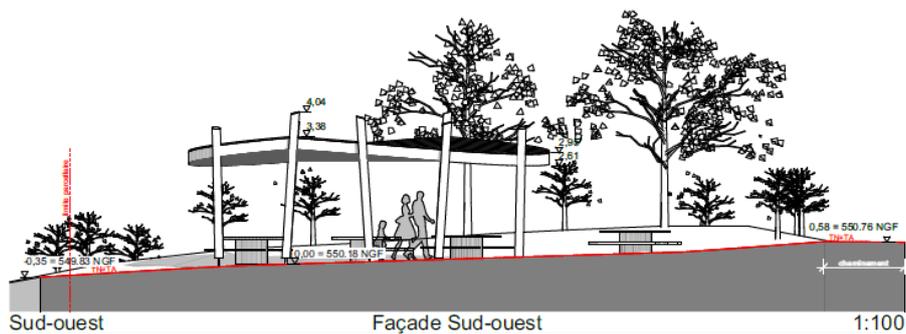
L'aménagement de l'aire de stationnement permettra de porter la capacité de stationnement de 20 à 30 places actuellement, à environ 85 places, répondant aux besoins de fréquentation et de sécurité routière (éviter le report du stationnement le long de la route départementale). Les matériaux perméables seront privilégiés. Ainsi, les espaces circulés seront stabilisés et les zones de stationnement seront constituées d'un mélange terre/pierre enherbée. Des éléments de traverses en bois naturel, scellés dans le sol, permettront de délimiter les places de stationnement et ainsi optimiser la capacité de stationnement du secteur. Les abords du parking seront largement végétalisés.

Une placette pour le stationnement vélo sera aménagée et reliée à la piste cyclable.

► Installations et équipements

L'abri pédagogique sera implanté dans la zone Est du terrain, dans une courbe du cheminement piéton. D'une emprise au sol d'environ 46 m², il sera constitué de poteaux supportant une toiture plate. Son implantation dans un espace très végétalisé ne permettra aucune perception de la construction depuis les abords du site. Son volume simple et les matériaux employés permettront d'intégrer l'abri à l'environnement naturel. Compte tenu du parti architectural retenu, la hauteur totale de la construction n'excédera pas 4 m à 4,5 m (poteaux), le point le plus haut de la toiture se situant à environ 3,40 m par rapport au terrain fini. L'aménagement des abords de l'abri prévoit un remodelage léger des terres pour planter la zone et intégrer au mieux cet espace de rencontre et de pique-nique dans son environnement.

Des toilettes sèches d'une surface de plancher d'environ 7 m², en parement de bois, non reliées aux réseaux, seront intégrées dans les espaces plantés, aux abords de la placette d'accueil située à l'extrémité Est de l'espace de stationnement.



Vue en coupe de l'abri pédagogique

Le projet prévoit la pose de mobiliers pédagogiques amovibles réalisés en matériaux naturels et brut (bois, béton, acier...) : tables de pique-nique à vocation pédagogique, panneau d'accueil, installations signifiant l'entrée concrète dans l'espace sauvage et « totem » illustrant l'enfoncement du lit du Fier, justifiant l'ensemble du projet de gestion du cours d'eau Fier.

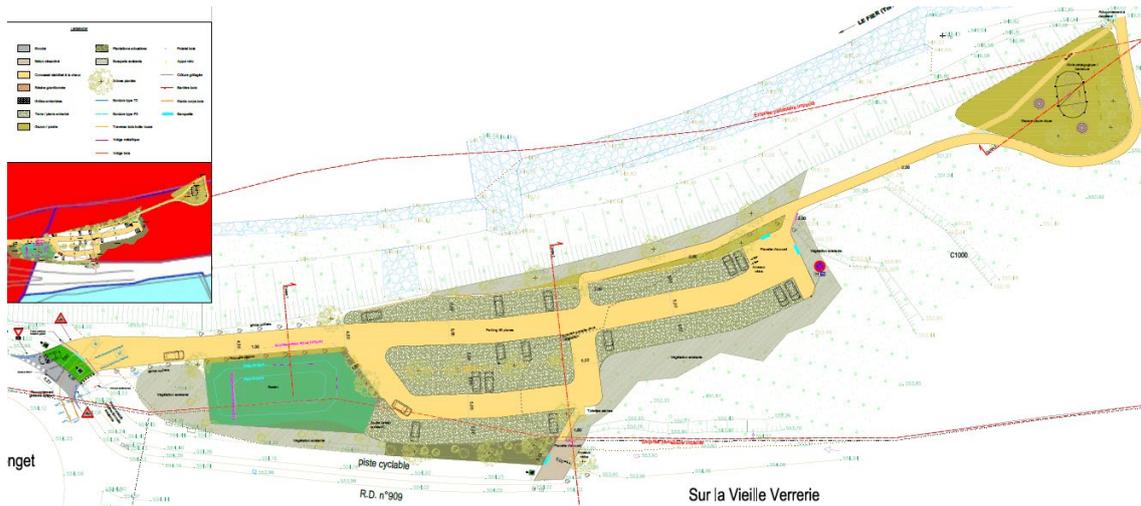
Afin de ne pas encourager de fréquentation nocturne et limiter l'incidence sur la fonctionnalité écologique, le secteur ne sera pas équipé d'éclairage artificiel.

► Végétation

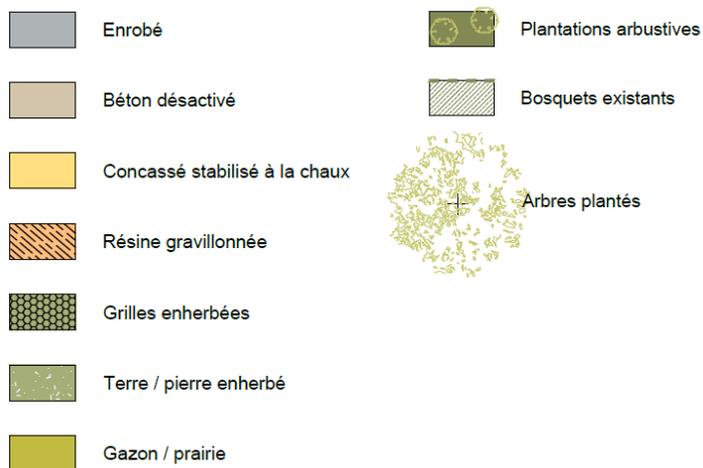
► Réseaux

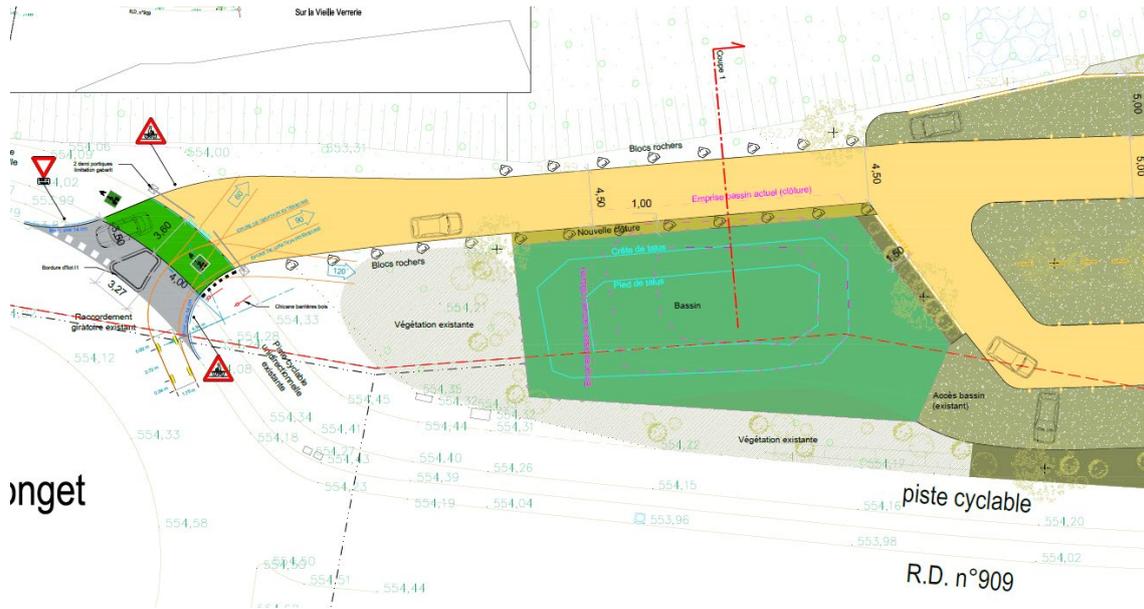
Le projet d'abri et de toilettes sèches ne nécessite pas d'alimentation électrique ni eau potable. Les eaux pluviales récoltées en toiture et sur les surfaces de parking seront infiltrées directement sur le terrain. Aucun raccordement au réseau d'eaux usées n'est nécessaire.

Le bassin de rétention existant sera reprofilé pour permettre le passage de la voie d'accès sans impact sur les exutoires existants. Le volume existant du bassin sera restitué à l'identique.

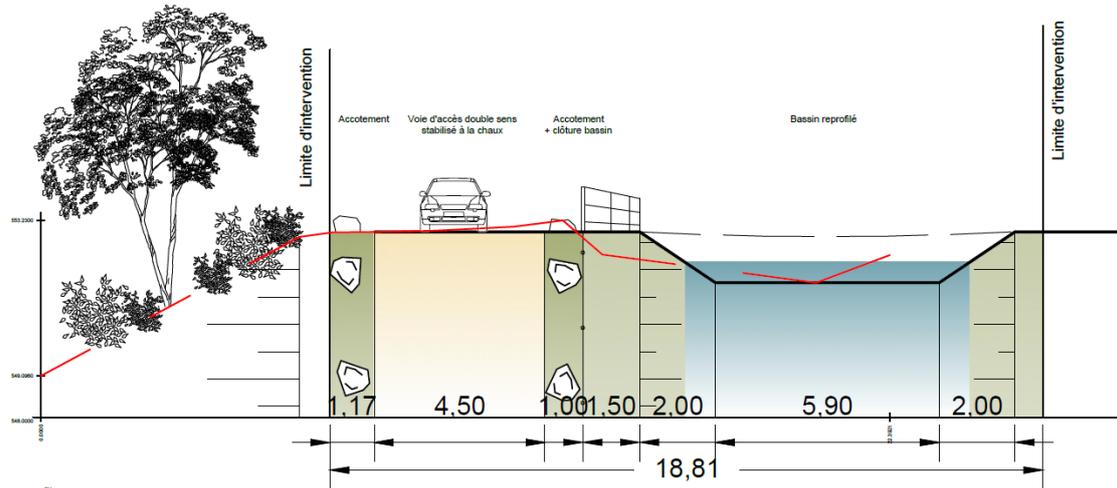


Plan de composition du projet

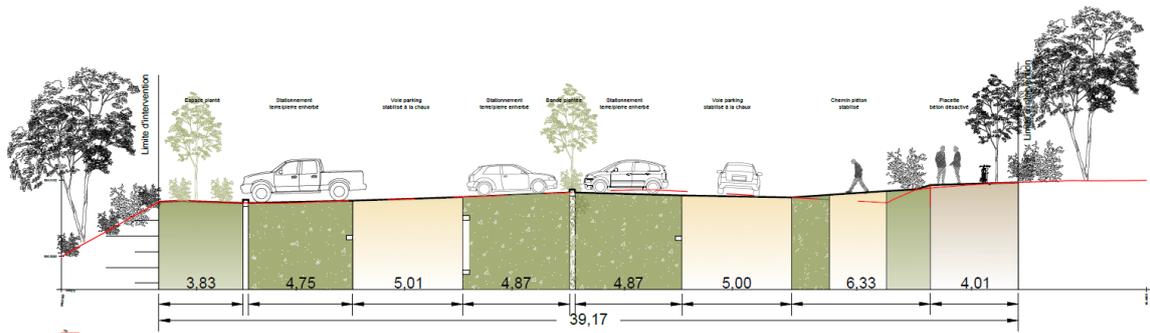




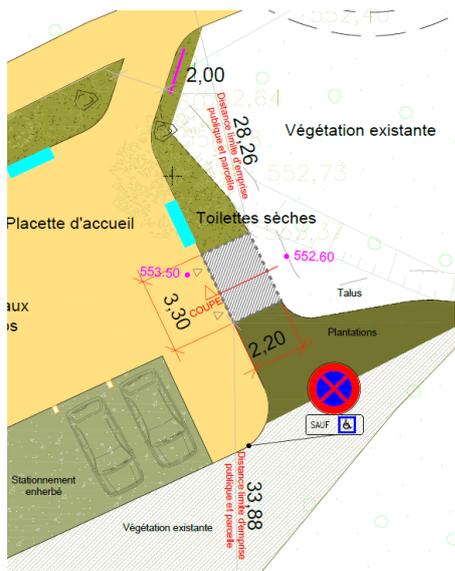
onget



La partie Ouest, voie d'accès et bassin de rétention



L'aire de stationnement et la placette d'accueil



Localisation des toilettes sèches

2.4 Conclusions sur l'intérêt général du projet

Le projet d'aménagement de la porte d'entrée de l'Espace Naturel Sensible plaine du Fier sur la commune d'Alex s'inscrit dans un objectif global d'ouverture au public de l'ENS à forte connotation pédagogique. La porte d'Alex constituera l'une des quatre aires d'accueil en entrée de la plaine du Fier, mises en réseau par un maillage de sentiers.

Dans un secteur d'ores et déjà en grande partie aménagé, fréquenté par différents publics, il s'agit de réaliser des aménagements permettant de canaliser la pression anthropique s'exerçant sur le milieu naturel, de lui conférer une dimension pédagogique, d'améliorer les conditions d'accueil des différents publics et de sécuriser les conditions d'accès au site. Il s'agit notamment :

- d'identifier clairement l'entrée dans l'espace naturel sensible et d'informer les visiteurs de l'intérêt, des caractéristiques et sensibilités de l'espace naturel,
- de concentrer les équipements d'accueil des visiteurs sur le site de la porte d'entrée, afin de délimiter les lieux appropriés pour les différents usages et limiter les dégradations du milieu naturel sensible.

Les choix retenus en matière d'aménagements et d'équipements visent l'insertion du projet dans son environnement paysager et un impact minimal sur le milieu naturel.

Le site retenu est, des secteurs étudiés sur la commune d'Alex pour l'aménagement d'une aire d'accueil du public, le moins favorable aux déplacements de la faune. Il n'implique pas de perturbation de la dynamique écologique à l'échelle globale de la Plaine du Fier et du Territoire de la CCVT.

Ainsi, au regard...

- des caractéristiques et de l'usage actuel du site,
- de l'intérêt de mieux canaliser la fréquentation, d'améliorer pour le public les conditions d'accès à la nature, de l'informer et le sensibiliser aux milieux naturels sensibles,

... le projet d'aménagement de la porte d'entrée de l'ENS plaine du Fier sur la commune d'Alex présente un caractère d'intérêt général avéré.

3. RAPPORT EXPLICATIF DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

3.1 L'analyse de la compatibilité du PLU d'Alex

La mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à prendre en compte le projet dans les diverses pièces composant le dossier du PLU (cf. L.151-1 à L151-3 du Code de l'urbanisme), à savoir :

1. Le rapport de présentation
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Les règlements écrit et graphiques
4. Les annexes
5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et transversale.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU d'Alex porte sur l'ensemble des pièces du PLU.

3.1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera complété de la présente notice de présentation, justifiant l'intérêt général du projet et exposant la mise en compatibilité du PLU.

La mise en compatibilité du PLU nécessite de compléter le rapport de présentation d'une notice de présentation, intégrant une étude au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme.

3.1.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement de la porte d'entrée de l'ENS plaine du Fier, présenté ci-avant, répond en particulier au moyen mis en œuvre de l'objectif C (Préserver et valoriser le cadre de vie et renforcer la qualité de vie à Alex) du PADD : « améliorer et encadrer les conditions d'accessibilité aux espaces naturels par le public, notamment aux rives du Fier, ou encore à la montagne »
Le projet ne remet pas en cause le PADD de la Commune d'Alex et s'inscrit dans la mise en œuvre de ses orientations.

La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification du PADD.

3.1.3 Le règlement (graphique et écrit)

Le règlement graphique du PLU délimite les zones du PLU (U, AU, A et N), ainsi que des périmètres, permettant la gestion de certains secteurs soumis à des sensibilités particulières (environnementales, paysagères, liées aux risques naturels, EBC...) ou nécessitant un règlement spécifique adapté à leur vocation (STECAL...).



Zones agricoles:

A Zone agricole

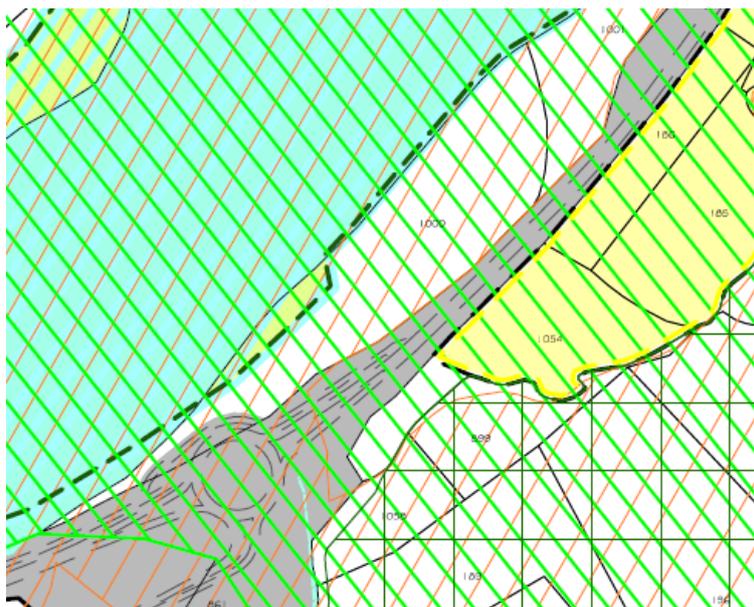
Aa Secteur de gestion des alpages

Zones naturelles:

N Zone naturelle

Ntc Secteur de gestion d'un équipement touristique (camping et caravanage)

Extrait du règlement graphique 3-2-a du PLU en vigueur



Au titre de l'article R.123.11.b du Code de l'Urbanisme



Secteur soumis à risque naturel fort

Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



Secteur d'intérêt écologique



Zone humide à protéger



Corridor écologique

Extrait du règlement graphique 3-2-b du PLU en vigueur

L'emprise du projet est concernée par les zones et périmètres suivants au règlement graphique du PLU en vigueur :

Zone	Périmètres
N	Corridor écologique Secteur soumis à risque naturel fort

► **La zone N et les périmètres de corridor écologique et risque naturel fort**

Le règlement de la zone N (hors corridor écologique) autorise notamment :

- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, lié à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité forestière ou pastorale et d'assurer une bonne intégration dans le site.
- les coupes, les abattages d'arbres et les défrichements, sous réserve que soient pris en compte les éléments identifiés de la **TRAME VEGETALE**, dans le respect des orientations de l'OAP transversale (pièce n°5-2).

- les aménagements, installations et constructions à condition qu'ils aient vocation de services publics et/ou d'intérêt collectif.
- les installations légères nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

En outre, au sein de l'ensemble de la zone N :

- toute construction doit respecter un recul minimum de 10 m de part et d'autre du sommet des berges ou de l'axe du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux.
- hors agglomération, le recul des constructions par rapport à l'axe de la RD909 est de 18 m minimum.

Le règlement applicable au sein du corridor écologique limite comme suit les occupations et utilisations du sol :

« sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- l'extension des exploitations agricoles ou pastorales existantes en continuité des bâtiments existants,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sauf ceux susceptibles de modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux, et/ou porter atteinte aux fonctionnalités écologiques,
- l'extension de la construction existante à vocation d'habitation dans la limite de 15% de la SDP et à concurrence de 30m² maximum »

En état actuel du règlement applicable aux corridors écologiques, certains éléments du projet ne peuvent être réalisés : aire de stationnement, constructions légères (abri pédagogique, toilettes sèches), clôture (remontage de la clôture existante autour du bassin de rétention).

Quant au dispositif applicable au sein des secteurs de risque naturel fort, il renvoie au règlement du PPRn, lequel ne s'oppose pas à la mise en œuvre du projet.

La mise en compatibilité du PLU implique la modification du règlement applicable au sein du secteur de projet, couvert par un corridor écologique, pour permettre l'aménagement de l'aire de stationnement, les constructions légères concernées, ainsi que le remontage de la clôture existante.

Afin que la modification de la règle ne s'applique pas à l'ensemble des secteurs couverts par un corridor écologique mais demeure strictement circonscrite au seul site du projet, un secteur particulier de la zone N sera créé (secteur d'OAP permettant en particulier de garantir le respect des principes d'aménagement tels que définis).

3.1.4 Les orientations d'aménagement et de programmation

Afin de garantir le respect des principes d'aménagement tels que présentés ci-avant, notamment en termes de localisation des aménagements et équipements, de qualité environnementale et paysagère et de fonctionnalité du projet, il s'avère utile de les transcrire dans une nouvelle OAP sectorielle, ayant une valeur opposable en termes de compatibilité.

L'OAP transversale identifie une continuité écologique couvrant le secteur de projet, auquel sont associées les orientations suivantes :

- « Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces les continuités écologiques identifiées et

participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers, zones humides... avec des espèces locales), de maintien des perméabilités sur ce tènement (traitement des clôtures, espace vert...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune...

- *Les opérations, actions d'aménagement ou en cas d'implantation de nouvelles constructions autorisées, ne doivent pas par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires, accentuer le fractionnement des milieux naturels et perturber les déplacements de la faune sauvage sur le tènement foncier. Une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiés. »*

Au regard de l'usage actuel du site et de l'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau de la plaine du Fier présentés ci-avant, le projet s'inscrit dans le cadre des orientations définies par l'OAP transversale concernant les continuités écologiques.

L'OAP transversale comprend les orientations suivantes applicables aux cours d'eau et leurs abords, couvrant en particulier le Fier :

- *Le long des cours d'eau identifiés, le caractère naturel des berges doit être maintenu ou restauré si besoin, sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges.*
- *Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être renaturées.*
- *La couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être maintenue et entretenue. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.*
- *Seul, l'aménagement de sentiers piétons et cyclables le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer).*

Le projet s'inscrit dans le cadre des orientations définies par l'OAP transversale concernant les cours d'eau.

Les dispositions de l'OAP transversale ne s'opposent pas à la mise en œuvre du projet. Une OAP sectorielle sera créée afin de garantir le respect des principes d'aménagement tels que présentés ci-avant.

3.1.5 Les annexes

Le projet n'est pas concerné ou n'a pas d'incidence sur les annexes du PLU.

3.1.6 Conclusion sur la compatibilité du PLU de la Commune d'Alex avec le projet d'aménagement de la porte d'entrée de la plaine du Fier à Alex

La mise en compatibilité du PLU de la Commune d'Alex est nécessaire à la réalisation du projet d'intérêt général, afin d'adapter :

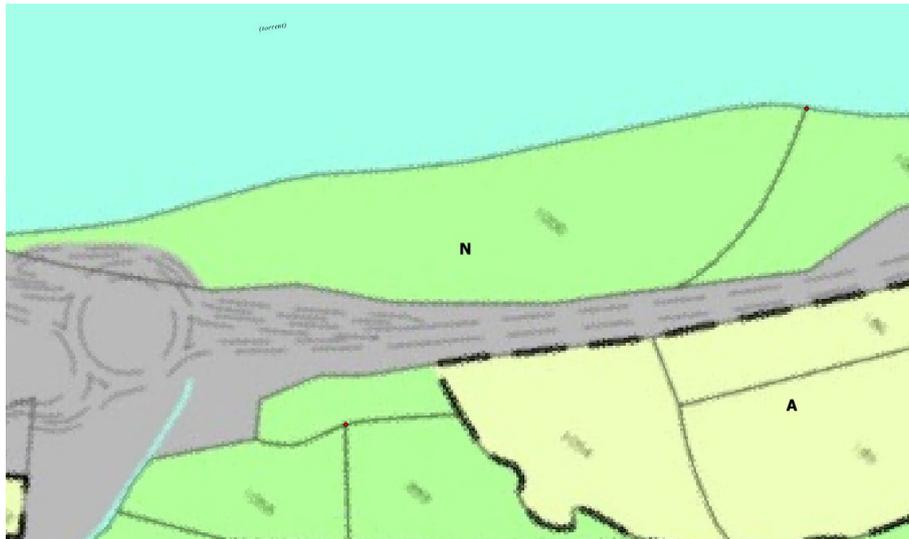
- le règlement graphique, pour délimiter un secteur N-oap5 sur le secteur de projet,
- le règlement écrit de la zone naturelle pour distinguer un nouveau secteur N-oap5 au sein du règlement applicable aux corridors écologiques, autorisant :
 - à conditions de prendre toutes les dispositions pour limiter l'atteinte aux fonctionnalités écologiques, de préserver le caractère naturel dominant des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :
 - l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement lié à la fréquentation des sites et des espaces naturels réalisées en matériaux perméables, ainsi que leurs voies d'accès,
 - les aménagements, constructions et installations légères destinées à l'accueil du public, à condition pour les constructions de ne pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² (emprise cumulée de l'abri pédagogique et des toilettes sèches), une hauteur de 4,5 m (hauteur maximum de tous les éléments de l'abri pédagogique, le point le plus haut de la toiture se situant à environ 3,40 m), et de ne pas générer plus de 7 m² de SDP (seules les toilettes sèches sont fermées et couvertes et génèrent de la SDP),
 - les clôtures sans soubassement justifiées par des impératifs techniques ou de sécurité (clôture du bassin de rétention à réinstaller après travaux).
- les OAP sectorielles, par la création d'une nouvelle OAP (n°5) encadrant les conditions d'aménagement du secteur.

En outre, la présente notice complétera le rapport de présentation du PLU.

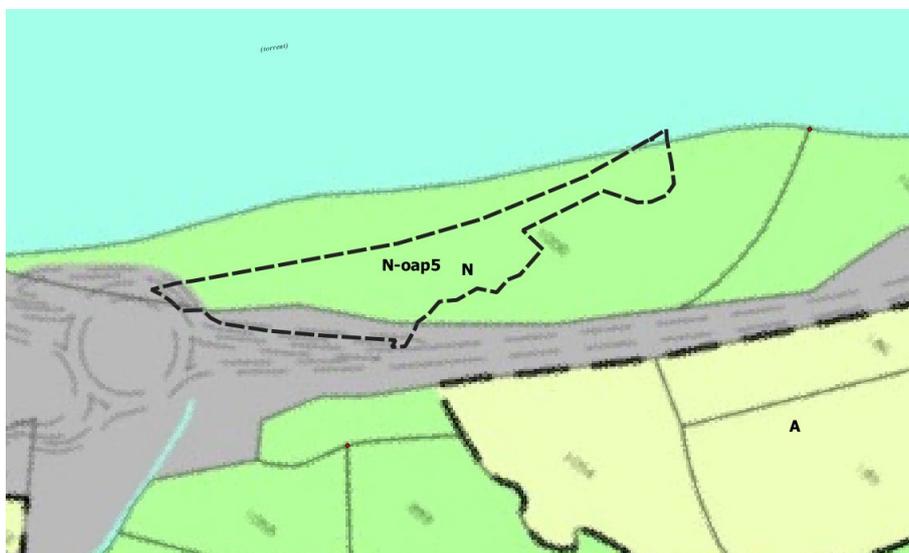
3.2 La mise en compatibilité du PLU d'Alex

3.2.1 Les modifications apportées au règlement graphique

Un secteur N-oap5 d'une emprise de 0,58 ha est créé. L'emprise du secteur d'OAP est volontairement légèrement plus large que celle des aménagements envisagés, afin de permettre une légère marge de manœuvre lors de la mise en œuvre du projet, pouvant être nécessitée par l'adaptation à d'éventuelles contraintes techniques.



Extrait du règlement graphique 3-1 du PLU, avant mise en compatibilité.



Extrait du règlement graphique 3-1 du PLU, après mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification du règlement graphique 3-2

3.2.2 Les modifications apportées au règlement écrit

Les modifications envisagées par la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'intérêt général apparaissent **en rouge gras italique**. Elles concernent le règlement de la zone naturelle (N).

ARTICLE LIMINAIRE

[...]

Au sein de la zone N, est identifié à l'appui des orientations du PADD :

- **un secteur Ntc**, de gestion des constructions et installations à vocation de camping et caravanage (camping de Ferrières).
- **un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) n°1**, identifié en application de l'article L.123.1.5.II.6.c° du CU, visant principalement, à gérer des équipements touristiques existants au sein du **secteur Ntc**,
- **un secteur N-oap5, destiné à l'aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée du site ENS (Espace Naturel Sensible) de la plaine du Fier et soumis à OAP sectorielle (pièce n°5-1).**

Article.1.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone N, les secteurs **Ntc et N-oap5** et ses périmètres :

- toutes les constructions et installations ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPR, auquel on se reportera (pièce n°4-4).

Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

Dans les ESPACES NATURELS D'INTERÊT ECOLOGIQUE et/ou dans les CORRIDORS ECOLOGIQUES, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- l'extension des exploitations agricoles ou pastorales existantes en continuité des bâtiments existants,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sauf ceux susceptibles de modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux, et/ou porter atteinte aux fonctionnalités écologiques,
- l'extension de la construction existante à vocation d'habitation dans la limite de 15% de la SDP et à concurrence de 30m² maximum,

- ***dans le secteur N-oap5 :***
 - ***à conditions de prendre toutes les dispositions pour limiter l'atteinte aux fonctionnalités écologiques, de préserver le caractère naturel dominant des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :***
 - ***l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement lié à la fréquentation des sites et des espaces naturels réalisées en matériaux perméables, ainsi que leurs voies d'accès,***
 - ***les aménagements, constructions et installations légères destinées à l'accueil du public, à condition pour les constructions de ne pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² et de ne pas générer plus de 7 m² de SDP,***
 - ***les clôtures sans soubassement justifiées par des impératifs techniques ou de sécurité.***
- [...]

Article.10.N

HAUTEUR MAXIMALE

[...]

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :

- **dans le secteur Ntc et le STECAL n°1** : 7 m pour les installations techniques et sanitaires, aménagements légers, ainsi que le réaménagement et l'extension des installations d'accueil et de restauration existantes ; si elle dépasse cette hauteur, la hauteur peut être conservée pour la construction existante,
- ***dans le secteur N-oap5 : 4,5m.***

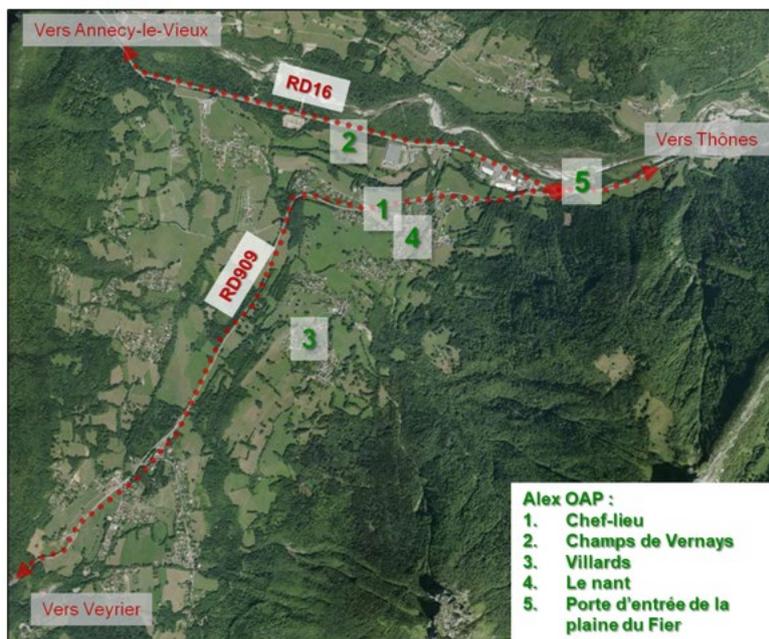
[...]

3.2.3 Les modifications apportées aux OAP sectorielles

Une OAP sectorielle n°5 est créée :

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

Ces orientations concernent **quatre cinq** secteurs distincts :



OAP 5 : PORTE D'ENTREE DE LA PLAINE DU FIER

Le site :

Le site retenu pour l'aménagement de la porte d'entrée d'Alex de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la plaine du Fier est situé au Sud du Fier et au Nord de la RD909, au niveau du rondpoint existant sur la RD16.

Il s'agit de terrains départementaux, d'une emprise d'environ 0,6 ha dont 0,43 devant être aménagés, à la topographie est globalement plane et donnant accès aux berges du Fier. Ce secteur déjà majoritairement remanié et en partie utilisé (sans encadrement) comme aire de stationnement, parcouru de sentiers, comporte une végétation éparse et est légèrement boisé. Il borde un bassin de rétention des eaux pluviales de la voirie départementale.

Inscrit dans l'ENS de la plaine du Fier, il présente des sensibilités environnementales identifiées au PLU en tant que corridor écologique. Il est également concerné par une zone de risques forts (torrentiels, glissement de terrains, ravinement)... délimitée par le PPRn, dont le règlement permet l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs sans hébergement.

Aisément accessible depuis la RD909 (malgré des problèmes de sécurité) et la piste cyclable, le secteur est d'ores et déjà fréquenté par un public varié : promeneurs, VTTistes, pêcheurs, cavaliers... ainsi que par un public familial de proximité venu s'aérer et pique-niquer au bord du Fier.



Localisation du secteur d'aménagement

Au titre de l'article R.123.11.b du Code de l'Urbanisme

Secteur soumis à risque naturel fort

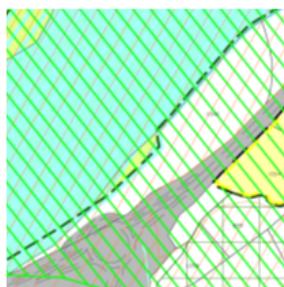
Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Secteur d'intérêt écologique

Zone humide à protéger

Corridor écologique

Extrait du règlement graphique du PLU



Malgré sa localisation aux abords de la RD909, sa perception depuis la voie est partielle, du fait des boisements existants en bordure du site. Depuis le site, la RD n'est visuellement perçue qu'en partie Ouest du site, tandis que les vues sur les sommets environnant sont spectaculaires. La partie Est du site, parcourue de sentiers présente des perceptions plus confidentielles, un caractère naturel affirmé. Malgré sa proximité, le lit du Fier est visuellement peu perceptible, du fait de la végétation présente.



Les enjeux d'aménagement :

- Mettre en œuvre sur la commune d'Alex le projet d'ouverture au public de la plaine du Fier (qui est une obligation en ENS) dans le respect des sensibilités naturelles et paysagères du site :
 - Améliorer, à partir du site de la porte d'entrée faisant d'ores et déjà l'objet de pression anthropique, les conditions d'accueil et de fréquentation de l'espace naturel de la plaine du Fier par les différents publics et développer la dimension pédagogique.
 - Identifier clairement l'entrée dans l'espace naturel sensible et informer les visiteurs de l'intérêt, des caractéristiques et sensibilités de l'espace naturel.
 - Sécuriser l'accès au secteur de la porte d'entrée de la plaine du Fier pour les véhicules et les modes de déplacement doux, organiser et optimiser le stationnement automobile et vélos.

Les principes d'aménagement :

Accès et desserte :

- Un accès automobile à double sens à aménager et sécuriser à partir du carrefour giratoire pour la desserte de l'aire de stationnement.
- L'accès existant au Sud du secteur depuis la piste cyclable est à réserver aux modes doux.

Espaces publics, collectifs et de stationnement :

- La simplicité des aménagements doit être la règle. Ils doivent être autant que possible réalisés en matériaux perméables et préserver l'ambiance naturelle du lieu.
- Une aire de stationnement automobiles d'une capacité de 80 à 90 places est à aménager en matériaux perméables et à paysager. Une aire de stationnement vélos reliée à la piste cyclable est à positionner.
- Les arbres et arbrisseaux existants doivent être dans leur majeure partie conservés. Une ceinture arborée située entre le secteur et la RD909 sera conservée et reconstituée en bordure Sud-Ouest du secteur, aux abords de la route départementale.
- Les constructions légères et installations destinées à l'accueil du public (abri pédagogique ouvert, toilettes sèches, mobilier, signalétique et installations pédagogiques...) privilégieront les matériaux naturels, d'aspect brut et une colorimétrie neutre.
- Afin de limiter l'incidence sur la fonctionnalité écologique, le secteur ne sera pas équipé d'éclairage artificiel.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT (OPPOSABLES)

